

*Proposition présentée par la Commission législative :
M^{mes} et MM. Guillaume Barazzone, Olivier Jornot, Anne
Emery-Torracinta, Christian Luscher, Loly Bolay, Damien
Sidler, Michèle Ducret, Antoine Bertschy et Thierry Cerutti*

Date de dépôt: 21 septembre 2007

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 9528, du 8 juin 2006, modifiant la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 216A de loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- la communication à la Commission législative par la chancellerie d'Etat, en date du 10 mai 2007, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 37, alinéa 1, chiffre 35, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941, introduit par la loi 9528, du 8 juin 2006, dans les modifications apportées à d'autres lois;
- la décision de la Commission législative du 11 mai 2007 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 9528, du 8 juin 2006, en ce que l'article 32, alinéa 1, première phrase, doit avoir la teneur suivante : « ¹ Est passible de l'amende tout contrevenant : » et que l'article 2 (souligné) de la loi 9528 est abrogé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 11 mars 2007, le Conseil général a accepté, suite à référendum, la loi 9528 du 8 juin 2006 (loi modifiant la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000; F 3 20).

L'article 32, alinéa 1, de la loi 9528 punit des peines de police celui qui y aura contrevenu, de mêmes qu'aux règlements et injonctions pris sur sa base. Quant à l'article 2 souligné de la loi, il prévoit la modification à une autre loi, à savoir la loi pénale genevoise (LPG). Il a la teneur suivante:

La loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941 (E 4 05), est modifiée comme suit:

Art. 37, al. 1, chiffre 35 (nouvelle teneur)

35° ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur la presse, les annonces publiques, les éditeurs, les imprimeurs et les procédés de réclame.

Entre-temps, la loi pénale genevoise a subi une refonte complète, du 17 novembre 2006. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 27 janvier 2007, et ne possède plus que quinze articles. Le catalogue de législations administratives contenu auparavant à l'article 37 LPG a du même coup disparu. A également disparu la notion de peines de police, l'article 1 LPG renvoyant aux sanctions prévues par le Code pénal suisse, c'est-à-dire, en matière contraventionnelle, à l'amende.

Il est dès lors impossible de donner suite à l'article 2 souligné de la loi 9528 et d'insérer dans le recueil systématique l'article 37, alinéa 1, chiffre 35 LPG. En outre, vu la disparition du catalogue contenu dans l'ancienne loi, l'article 2 souligné de la loi 9528 ne peut qu'être abrogé.

Le 10 mai 2007, la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat a fait connaître à la Commission législative l'existence de l'erreur précitée dans la loi 9528.

Lors de sa séance du 11 mai 2007, la Commission législative a considéré que cette erreur devait être qualifiée de matérielle, et qu'elle était à la fois manifeste et de peu d'importance, si bien qu'elle a décidé de proposer au plénum du Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution, conformément à l'article 216A, alinéa 3, lettre a, de la loi portant règlement du Grand Conseil.

Dans sa séance du 14 septembre 2007, au cours de laquelle elle a approuvé le dispositif de la présente résolution, la Commission législative a souhaité corriger de la même manière l'article 32, alinéa 2, de manière à remplacer les peines de police par l'amende. Cette « conversion » correspond exactement à celle que prévoit l'article 12, lettre a LPG en cas d'oubli du législateur, si bien que là aussi, il s'agit d'une modification mineure à traiter par le biais de l'article 216A. Au vu de ces explications, la Commission législative vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.